

République Française

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission pour l'Environnement
Rural et Urbain

A R R Ê T É

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

Le Ministre de la Qualité de la Vie
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 28 février 1975 par le conseil municipal de BIELLE ;

VU l'avis émis le 18 mai 1974 par le conseil municipal de CASTET ;

VU les délibérations du 30 janvier 1974 et du 13 juin 1975 de la commission des sites perspectives et paysages du département des Pyrénées Atlantiques ;

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Pyrénées Atlantiques deux ensembles formés sur les communes de BIELLE et de CASTET par les deux villages, et délimités comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

1° ENSEMBLE

1) Commune de BIELLE

à partir de l'intersection des limites communales BIELLE / BILHERES BIELLE / D'IZESTE (sommet du Bager) :

- la limite des communes BIELLE / IZESTE
- la limite des communes BIELLE / LOUVIE - JUZON
- la limite des communes BIELLE / CASTET
- la limite des communes BIELLE / ASTE - BEON
- la limite des communes BIELLE / GERE - BELESTEN
- la limite des sections C1 / C2
- la limite des communes BIELLE / BILHERES jusqu'au point de départ.
Ce périmètre comprend les sections A1, A2, A3, A4 (en totalité)
B1, B2, B3, B4 (en totalité) et C1 (en totalité).

2° ENSEMBLE

Commune de CASTET

à partir de l'intersection des limites communales CASTET /
BIELLE et CASTET / LOUVIE - JUZON située sur l'axe du gave
d'Ossau :

- la limite des communes de CASTET / LOUVIE - JUZON
- la limite des sections A2 / A3
- la limite des sections A2 / A4
- la limite des sections B2 / B3
- la limite des communes CASTET / ASTE - BEON
- la limite des communes CASTET / BIELLE jusqu'au point d'intersection
de départ. Ce périmètre comprend les sections A1 A2 et B1 B2 (en
totalité).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
des Pyrénées Atlantiques et aux Maires des communes de BIELLE et
CASTET qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de
son exécution.

Fait à PARIS, le 15 avril 1976

Le Secrétaire d'Etat à la Culture
Pour le Secrétaire d'Etat et
par délégation
le Directeur du Cabinet

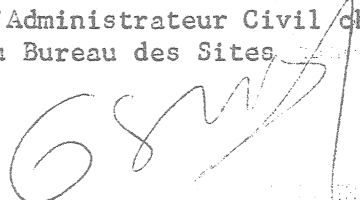
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

Signé : Gérard MONTASSIER

Signé : Paul GRANET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites


Gilbert SIMON